



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 118 – 05/06/2026

Préfecture de la Moselle

**Recueil des Actes
Administratifs**

Arrêtés reçus entre

le 05/06/2026 et le 05/06/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 05/06/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°2026-015
du 04 JUIN 2026
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 4 mai 2026 par laquelle Monsieur Guy SCHECK, maire d'ALZING, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Jean-Marie EGLER ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie EGLER a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal d'ALZING pendant quarante-trois ans, dont dix-huit années en qualité de conseiller municipal, treize années en qualité d'adjoint au maire et douze années en qualité de maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;


ARRÊTE

Article 1^{er}: L'honorariat de maire d'ALZING est attribué à Monsieur Jean-Marie EGLER.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le **04 JUIN 2026**

Le préfet,



Pascal BOLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**ARRÊTÉ Cabinet du préfet de la Moselle / SRE / N°2026-017
du 04 JUIN 2026
relatif à l'honorariat des maires et adjoints au maire**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-35 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, en qualité de préfet de la Moselle ;

Considérant la demande du 24 mars 2026 par laquelle Madame Ingrid BECKER, maire de KIRSCH-LES-SIERCK, sollicite l'attribution de l'honorariat de maire en faveur de Monsieur Roland KOHN ;

Considérant que Monsieur Roland KOHN a exercé les fonctions d'élu au conseil municipal de KIRSCH-LES-SIERCK pendant quarante-trois ans, dont douze années en qualité d'adjoint au maire et trente-et-une années en qualité de maire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

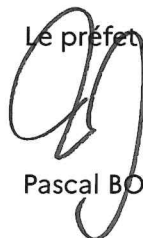
ARRÊTE

Article 1^{er}: L'honorariat de maire de KIRSCH-LES-SIERCK est attribué à Monsieur Roland KOHN.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

À Metz, le 04 JUIN 2026

Le préfet



Pascal BOLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité

ARRÊTE

n° 2026/DCL/4 - 228 du 03 JUIN 2026

portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
délivrée à la société dénommée « SARL GRANITS BIES FRÈRES »

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté n° 2023/DCL/4- 432 du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée « SARL GRANITS BIES FRÈRES » pour son établissement principal siège situé 26, rue de l'église – 57490 L'HOPITAL et son arrêté modificatif n°2024/DCL/4-828 du 12 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté DCL n°2026-A-01 du 8 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande de modification accompagnée des pièces justificatives adressée par courriel du 28 mai 2026 par M. Daniel BIES, gérant suite à l'ajout d'un deuxième sous-traitant pour les soins de conservation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les sous-traitants pour les soins de conservation mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2023/DCL/4-432 modifié susvisé est précisé ainsi qu'il suit :

- soins de conservation – en sous-traitance :
E.I. « Jean-Claude FLAUSSE » – Habilitation 23-57-0089
E.I. « AR THANATOPRAXIE » - Mme Anne Rossillion – Habilitation 26-57-0255

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 12 avril 2023 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou, pour les tiers, de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont une copie conforme sera notifiée à la gérante de la société ainsi qu'au maire de L'Hôpital.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Cathy Drouvroy



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n°2026-DREAL-EBP-093

**portant dérogation aux interdictions de capture d'espèces protégées
accordée au bureau d'études EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT**

Le préfet de la Moselle,

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 163-5, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté n° DCL-2025-A-95 du 3 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOETZEL, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-46 du 23 septembre 2025 portant subdélégation de signature;

Vu la demande formulée par la SAS Egis Structures et Environnement en date du 6 février 2026;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture de spécimens d'espèces protégées suivie d'un relâcher immédiat sur place;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après ;

Considérant que les personnes bénéficiaires du présent arrêté disposent de la compétence nécessaire à la mise en œuvre des opérations considérées ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la SAS EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT, sise 170 avenue Thiers 69006 LYON, représentée par M. Stéphane PRADON, directeur du département ingénierie environnementale et écologique.

Dans le cadre de la présente dérogation, sont autorisés à intervenir, à former et à encadrer d'autres intervenants :

- Mme Anouk LEONARD, cheffe de projets,
- Mme Charlotte COUSTY, chargée d'études,
- M. Rémi MERCIER, chef de projets,
- M. Hippolyte POUCHELLE, expert écologue,
- M. Antoine HERRERA, ingénieur écologue,
- M. Loris DI CAPUA, chargé d'études,
- M. Emmanuel MILLET-DELPECH, chargé d'études,
- M. Léon POUGET, chargé d'études.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Amphibiens :
 - Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*),
 - Crapaud calamite (*Epidalea calamita*),
 - Crapaud commun (*Bufo bufo*),
 - Grenouille agile (*Rana dalmatina*),
 - Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*),
 - Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*),
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
 - Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*),

- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*),
- Rainette verte (*Hyla arborea*),
- Salamandre tâchetée (*Salamandra salamandra*),
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*),
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*),
- Triton crêté (*Triturus cristatus*),
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*),
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*),

• Reptiles :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*),
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*),
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*),
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*),
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*),
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*),
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*),
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*),
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*),
- Orvet fragile (*Anguis fragilis*),
- Vipère aspic (*Vipera aspis*),
- Vipère péliade (*Vipera berus*),

• Insectes :

- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*),
- Azuré de la sanguisorbe (*Phengaris teleius*),
- Azuré des paluds (*Phengaris nausithous*),
- Azuré du serpolet (*Phengaris arion*),
- Bacchante (*Lopinga achine*),
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),
- Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*),
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*),
- Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*),
- Damier du frêne (*Euphydryas maturna*),
- Fadet des tourbières (*Coenonympha tullia*),
- Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus flavipes*),
- Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*),
- Laineuse du Prunelier (*Eriogaster catax*),
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*),
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*),
- Leucorrhine douteuse (*Leucorrhinia dubia*),
- Nacré de la canneberge (*Boloria aquilonaris*),

- Nacré de la bistorte (*Boloria eunomia*),
 - Ophogomphe serpentin (*Ophiogomphus cecilia*),
- Mammifères :
- Muscardin (*Muscardinus avellanarius*).

Cette dérogation est autorisée sur tout le territoire du département de la Moselle.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, les inventaires sont réalisés par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel.

Lors des opérations de capture, les personnes réalisant ces opérations doivent être en mesure de justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les observations à distance sont privilégiées. Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Les spécimens capturés sont détenus le temps strictement nécessaire à l'identification de l'espèce et, le cas échéant à la prise de mesures et de photographies, puis relâchés sans délai à l'endroit de leur capture.

Les filets et épuisettes sont vérifiés avant chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Le matériel de capture par nasses doit obligatoirement disposer d'un système de flottabilité fonctionnel afin de permettre la respiration en surface des spécimens capturés. Les nasses posées de nuit sont relevées, au plus tard, deux heures après le lever du soleil.

Toutes précautions sanitaires visant à prévenir le risque de transmission de maladies affectant les amphibiens, notamment la chytridiomycose, sont mises en œuvre par les intervenants lors des manipulations. Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la chytridiomycose, publié dans le bulletin de la Société herpétologique de France (Bull. Soc. Herp. Fr (2010) 134:47-50), est mis en œuvre à cet effet.

Les insectes qui le nécessitent sont conservés dans des conditions acceptables pour les individus capturés (volume du contenant suffisant, conservation à l'ombre des contenants) et les manipulations ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité physique de l'individu manipulé.

Article 4 – Compte-rendu des opérations

Le bénéficiaire adresse au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

En outre, le bénéficiaire prend les dispositions pour faire connaître aux animateurs des déclinaisons Grand Est des plans nationaux d'action Papillons de jour et Amphibiens, toutes nouvelles données et toutes initiatives de suivi de population.

Article 5 – Transmission des données environnementales

Le bénéficiaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel conformément à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement.

Lorsque les opérations d'inventaire objets de la présente dérogation ne sont pas réalisées pour le compte d'un maître d'ouvrage visé par l'obligation de versement des données prévue au I de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire transmet les données brutes de biodiversité issues de ces opérations au service chargé de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est. Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée), dans un format informatique compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL.

Le versement des données brutes doit être effectué dans un délai de six mois après la fin des opérations de capture.

Article 6 – Durée et validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 31 décembre 2030.

Article 7 – Mesures de contrôle, sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 8 – Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas des autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la SAS EGIS STRUCTURES ET ENVIRONNEMENT ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires,
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 mai 2026

Pour le préfet, par subdélégation
du directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
l'adjoint à la cheffe du pôle espèces et expertise naturaliste



Rémi SAINTIER

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle